

Domaine : Police administrative générale

Objet : Instauration de plusieurs périmètres à stationnement à durée limitée

Le Maire de Les Deux Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 à L2213-6

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R.417-6, R417-10 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la durée du stationnement en certains endroits de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1° : Les emplacements, de stationnement à durée limitée dits « arrêt-minute », ainsi que des emplacements de livraison sont implantés comme suit :

SITUATION	Type d'emplacement et nombre	
	Arrêts-minute	Livraison
41 avenue de la Muzelle	-	1
35 avenue de la Muzelle	-	1
23 avenue de la muzelle	2	1
70 avenue de la Muzelle	2	1
57 avenue de la Muzelle	2	1
61 avenue de la Muzelle	-	1
84 avenue de la Muzelle	2	1
88 avenue de la Muzelle	-	1
Rue des colporteurs	2	1
85 avenue de la Muzelle	-	1
89 avenue de la Muzelle	-	1
107 avenue de la Muzelle	-	1
27 places de Venosc	3	1
29 avenue de la Muzelle	2	-
24 avenue de la Muzelle	2	-
21 avenue de la Muzelle	2	-
21 rue des Sagnes	5	-
64 avenue de la Muzelle	2	-
117 avenue de la Muzelle	6	-
1 rue Saint Luce	5	-
2 rue des vikings	2	-
10 place de Venosc	4	-
5 rue tête Moute	2	-
6 rue des Côte Brunas	2	-
Place des Deux Alpes	13	-

ARTICLE 2 : Les emplacements « Arrêt-minute » sont délimités au sol par un marquage de couleur jaune, par des panneaux réglementaires de types «B6a1» et par des panneaux indiquant l'arrêt limité à trente minutes ainsi que des flèches directionnelles.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux livraisons sont délimités au sol par un marquage de couleur jaune, par des panneaux réglementaires de types «B6a1» et par des flèches directionnelles.

ARTICLE 4 : Le stationnement sur les arrêts minutes, ne doit pas dépasser une durée maximale de trente minutes.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la Route, l'obligation est donnée au conducteur de véhicules stationnant sur les arrêts minutes d'apposer sur ceux-ci un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, agréé par l'état, attestant l'heure de début du stationnement.

Le non-respect de l'article susvisé est puni de l'amende prévue par les contraventions de la première classe.

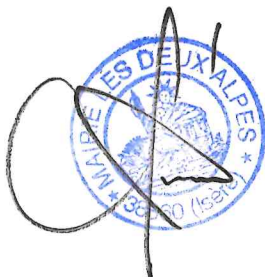
ARTICLE 6 : Tout stationnement abusif sur les emplacements dits « arrêts-minute » pendant une durée excédant celles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sera réprimé selon les termes de l'article R 417-12 Du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Tout stationnement gênant sur un emplacement réservé aux livraisons, sera réprimé selon les termes de l'article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics, et aux véhicules de personnes à mobilité réduite titulaires du macaron « GIG-GIC », à l'exception des emplacements réservés aux livraisons.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2021-205.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le 26 décembre 2024

Le Maire
Stéphane SAUVEBOIS